

N° 5489<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances et portant modification:**

- de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
  - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois;
  - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(14.2.2006)

Le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi en exergue par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, datée du 30 juin 2005. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'un tableau de correspondance entre les dispositions du projet de loi et celles afférentes du droit communautaire. Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de travail ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 12 octobre 2005. Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce lui sont parvenus par dépêches respectivement du 4 novembre 2005, du 6 décembre 2005 et du 12 janvier 2006.

Le projet de loi poursuit, selon ses auteurs, le but d'assurer la transposition en droit national

- des articles 5 et 9 du Règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurances (*directive Modernisation des directives comptables*).

En plus, les auteurs du projet de loi profitent de l'occasion pour transposer l'article 50 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE, et concernant en particulier les informations à publier dans l'annexe des comptes publiés des établissements de crédit.

Cette énumération porte en fait sur l'ensemble des mesures communautaires introduisant dans l'Union européenne les normes comptables internationales qui comprennent, selon la dénomination des nouvelles normes comptables internationales adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB), les „International Accounting Standards“ (IAS) et les „International Financial Reporting Standards“ (IFRS). A cet ensemble s'ajoute la directive 2001/65/CE (*directive Juste Valeur*) du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/

CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers. En effet, l'article 4 de la directive *Modernisation des directives comptables* rend applicable aux comptes des entreprises d'assurances et de réassurance les modifications introduites par la directive *Juste Valeur*, bien que celle-ci ne vise pas directement les entreprises d'assurances et de réassurance. La transposition de la directive *Juste Valeur* est prévue dans un projet de loi à part (*doc. parl. No 5429*) qui a fait l'objet d'un avis émis par le Conseil d'Etat en date du 15 novembre 2005.

Les auteurs du projet de loi relèvent deux particularités de la réglementation IAS: d'une part, elle ne s'applique obligatoirement qu'aux sociétés de droit communautaire dont les titres (actions ou obligations) sont négociés sur un marché réglementé de l'Union européenne à partir de l'exercice social 2005 (aucune entreprise d'assurances ou de réassurance établie sur la place de Luxembourg n'entre dans ce champ d'application obligatoire du règlement IAS), tout en permettant de retarder jusqu'à l'exercice 2007 l'application obligée des normes IAS, au bénéfice des sociétés dont uniquement les obligations sont négociées sur un marché réglementé de l'Union européenne ou dont les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant la publication du règlement IAS au Journal officiel de l'Union européenne; d'autre part, les entreprises qui voudraient s'assujettir volontairement à cette réglementation seront libres de le faire.

Les entreprises qui appliqueront le règlement IAS, que ce soit obligatoirement ou sous le régime optionnel, resteront néanmoins soumises à certaines dispositions de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurance de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

Les modalités de transposition des mesures communautaires ainsi que les modalités d'application de la loi de transposition laissent aux entreprises concernées le temps nécessaire à la préparation d'une transition sans heurts vers l'ensemble des nouvelles règles. Toutefois, celles des entreprises qui le souhaiteraient seront libres d'appliquer volontairement pour la publication de leurs comptes consolidés le règlement IAS même avant la fin de la période de transition.

Le règlement IAS ouvre une troisième voie, que les auteurs du projet de loi sous examen comptent exploiter: les directives *Modernisation des directives comptables* et *Juste Valeur* introduisent certaines „options IAS“ ayant pour objet de permettre aux sociétés non soumises obligatoirement au règlement IAS de migrer successivement vers celui-ci.

Dans les trois cas de figure évoqués, les entreprises d'assurances et de réassurance resteront contraintes en droit interne d'établir à des fins prudentielles un second jeu de comptes suivant les normes comptables prévues actuellement par la loi modifiée du 8 décembre 1994 mentionnée ci-dessus. Les auteurs du projet de loi justifient cette mesure par la nécessité d'assurer une meilleure comparabilité de l'information comptable et de garantir un „level playing field“ aux entreprises concernées.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du projet de loi qui, tout en respectant fidèlement l'obligation de transposer les textes communautaires, utilise les facultés d'adaptation laissées aux Etats membres, ainsi que les options permettant aux entreprises luxembourgeoises un aménagement volontaire et partiel en matière d'établissement de leurs comptes.

Dans la pratique, et en dehors des entreprises sujettes obligatoirement au régime IAS, les entreprises d'assurances et de réassurance de la place pourront, selon leur choix, retenir l'une des solutions suivantes: elles maintiennent le régime comptable actuel; elles adoptent un régime comptable mixte (législation actuelle combinée à l'application d'une ou de plusieurs „options IAS“; régime comptable IAS intégral).

Les deux dernières de ces possibilités (régime actuel combiné à l'une ou l'autre „option IAS“ et le régime comptable IAS intégral) ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord préalable du Commissariat aux assurances.

Quant au libellé des articles du projet de loi, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES